

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE REYNIES**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 94  
du P.R 12+060 au P.R 12+260

en agglomération

sur le territoire de la commune de REYNIES

---

A.D. n° **2019/1834**  
A.M n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la commune de REYNIES

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

**VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS, 1005 avenue de COS – Z.I. Nord – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion de chantier du 9 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Commune de Bressols en date du 10 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Commune de Corbarieu en date du 10 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Commune de Labastide-Saint-Pierre en date du 10 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Commune de Nohic en date du 18 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Commune d'Orgueil en date du 11 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Commune de Villebrumier en date du 11 octobre 2019,

**VU** l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement d'aménagement du Centre Bourg de Reyniès, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## **- ARRÊTENT -**

### **Article 1**

La circulation des véhicules de + de 3,5 tonnes sera réglementée sur la route départementale n° 94, dans sa section comprise entre le PR 12+060 et le PR 12+260, sur le territoire de la commune de Reyniès, en agglomération, pendant la période courant du 4 au 20 novembre 2019.

### **Article 2**

**La circulation des poids-lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) sera interdite sur la route départementale n° 94, du PR 12+060 au PR 12+260, dans les deux sens, durant la totalité du chantier, soit du 4 au 20 novembre 2019.**

La déviation empruntera dans les deux sens, pour les véhicules dont le poids total en charge n'excédera pas 16 tonnes, l'itinéraire suivant :

- RD n° 21, du PR 12+231 au PR 17+273
- RD n° 36, du PR 11+867 au PR 13+845
- RD n° 930, du PR 13+890 au PR 9+720

La déviation empruntera dans les deux sens, pour les véhicules dont le poids total en charge sera supérieur à 16 tonnes, l'itinéraire suivant :

- RD n° 21, du PR 12+231 au PR 2+395
- A 20, entre les échangeurs n° 64 de Sapiac et n°66 de Parages
- RD n° 930, du PR 0+000 au PR 9+720

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### **Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste...

### **Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

### **Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7**

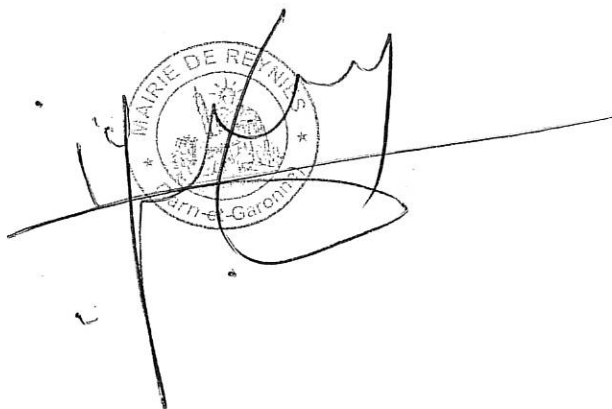
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Reyniès,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Bressols,
- M. le Maire de la Commune de Corbarieu,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
- Mme le Maire de la Commune de Nohic,
- Mme le Maire de la Commune d'Orgueil,
- M. le Maire de la Commune de Villebrumier,
- M. le chef de district des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

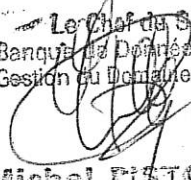
A REYNIES  
le 11/10/19

le maire,

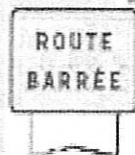


A Montauban,  
le 30 OCT. 2019

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque des Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,  
  
Michel PISTOUILLE





B1+M9



KD 22 a